

Agence internationale de l'énergie atomique

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'instance intergouvernementale mondiale la plus importante pour la coopération scientifique et technique en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Créée en 1957 en tant qu'organisme international autonome au sein du système des Nations Unies, l'AIEA exécute des programmes visant à maximiser l'apport de la technologie nucléaire à la société tout en s'assurant de son utilisation à des fins exclusivement pacifiques. Depuis décembre 2009, Yukiya Amano est le Directeur général du Secrétariat de l'AIEA.

L'AIEA collabore avec ses 164 États Membres et de nombreux autres partenaires pour promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté et de sécurité. Par le biais de programmes de coopération technique, l'AIEA appuie ses États membres et les encourage à échanger des informations scientifiques et techniques. L'AIEA a également pour tâche d'établir un cadre de coopération pour mettre en place et renforcer le régime mondial de sûreté et de sécurité nucléaire et vérifier que les États respectent leurs engagements de non-prolifération au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Le siège de l'AIEA se trouve au Centre international de Vienne en Autriche. Des bureaux opérationnels de liaison et la bureaux régionaux sont situés à Genève (Suisse), à New York (États-Unis), à Toronto (Canada) ainsi qu'à Tokyo (Japon). L'AIEA dispose également de laboratoires scientifiques à Vienne et à Seibersdorf (Autriche) ainsi qu'à Monaco. Elle appuie également des centres de recherche, notamment celui de Trieste (Italie).

Le Secrétariat de l'AIEA est composé de près de 2 500 spécialistes de disciplines diverses et de personnel d'appui originaires de plus de 100 pays.

L'AIEA et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

L'AIEA n'est pas partie au TNP, mais exerce un rôle clef de vérification au titre du Traité. Dans ce contexte, l'AIEA joue un rôle particulier dans l'inspection des garanties au niveau international. Elle remplit également un rôle de mécanisme multilatéral pour le transfert des applications pacifiques de la technologie nucléaire :

Article III du TNP : L'AIEA administre les garanties internationales afin de vérifier que les États Parties non dotés d'armes nucléaires s'acquittent de leurs obligations « en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. »

Article IV du TNP : L'AIEA encourage et ouvre la voie aux efforts en faveur d'un « développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur le territoire des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement. »

Les garanties de l'AIEA

L'article III du TNP dispose que tout État non doté d'armes nucléaires s'engage à conclure un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Dans le cadre de cet accord, l'AIEA a le droit et l'obligation de veiller à ce que les garanties s'appliquent à toute matière nucléaire dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que cette matière ne soit détournée vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Fin 2014, des accords de garanties étaient en vigueur dans 180^{1, 2} pays. Cette liste³ inclut les cinq États dotés d'armes nucléaires Parties au TNP qui ont souscrit des accords de soumission volontaire au système de garanties de l'AIEA pour les matières nucléaires qu'ils déclarent dans des installations ou parties d'installations spécifiées. Douze États non dotés d'armes nucléaires, Parties au TNP, n'ont pas encore mis en vigueur les accords de garanties requis par l'article III du Traité⁴.

Bien que l'AIEA dispose de l'autorité nécessaire dans le cadre d'un accord de garanties généralisées pour vérifier que toutes les matières nucléaires dans un État sont bien utilisées à des fins pacifiques (à savoir l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un État), les outils à la disposition de l'AIEA dans le cadre d'un tel accord sont limités. L'un des plus grands défis confrontant l'AIEA réside dans les matières et activités nucléaires *non déclarées*. Les protocoles additionnels basés sur le modèle de protocole additionnel de 1997 fournissent d'importants outils supplémentaires à l'AIEA en accordant un droit d'accès plus étendu aux informations et aux sites. Les mesures offertes par les protocoles additionnels renforcent singulièrement les capacités de l'AIEA pour vérifier l'utilisation pacifique de *toutes* les matières nucléaires dans un pays ayant conclu un accord de

1 Ces États ne comprennent pas la République populaire démocratique de Corée où l'AIEA n'a pas mis en œuvre de garanties et par conséquent ne peut pas en tirer des conclusions.

2 Et Taiwan et la Chine.

3 Cette liste comporte également des États qui ne sont pas Parties au Traité, mais qui ont conclu avec l'AIEA des accords de garanties s'appliquant à des éléments déterminés de matières nucléaires et non nucléaires, d'installations et d'équipements.

4 Pour le récapitulatif du statut des accords de garanties avec les États, voir : https://www.iaea.org/safeguards/documents/sir_table.pdf

garanties généralisées. Fin 2014, des protocoles additionnels étaient entrés en vigueur dans 124 États.

Fin 2014, l'AIEA appliquait le régime de garanties dans 1 300 installations et contrôlait la sécurité de matières nucléaires équivalant à 190 000 quantités importantes⁵. La mise en œuvre des garanties entraîne aussi bien des activités sur le terrain qu'au siège de l'AIEA à Vienne. Ces dernières comportent notamment l'évaluation des rapports de comptabilité des matières nucléaires soumis par les États et des autres informations requises par les accords de garanties généralisées et par les protocoles additionnels, outre l'évaluation d'autres renseignements pertinents aux garanties. Dans la mise en œuvre de ses activités sur le terrain, le secrétariat mène environ 200 inspections et consacre 12 000 journées calendrier aux vérifications sur le terrain.

Depuis la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité de 2010, l'AIEA a poursuivi ses efforts en vue de résoudre les questions relatives à la mise en œuvre des garanties en suspens dans trois États⁶.

Applications pacifiques de la technologie nucléaire

Conformément à ses attributions statutaires, « L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Ses activités visent notamment à favoriser le développement et le transfert des technologies nucléaires à des fins pacifiques à ses États membres, à contribuer au renforcement des normes de sécurité nucléaire à l'échelle mondiale et renforcer la sécurité des équipements et des installations nucléaires.

L'AIEA, par le biais de son programme de coopération technique, vise à appuyer concrètement le développement socioéconomique en favorisant l'utilisation appropriée de la science et de la technologie nucléaires dans le cadre des grandes priorités du développement des États membres aux niveaux national, régional et interrégional. Les programmes portent sur six domaines thématiques prioritaires – la santé humaine, la productivité agricole et la sécurité alimentaire, la gestion des ressources hydriques, la protection de l'environnement, les applications physiques et chimiques et le développement de l'énergie renouvelable, avec un domaine thématique transversal – la sûreté et la sécurité – tout en appuyant la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le

⁵ Une quantité importante de matières nucléaires représente la quantité approximative nécessaire à la fabrication d'un engin nucléaire explosif, possibilité qui ne peut être exclue.

⁶ Pour plus de précisions sur les questions relatives à l'application des garanties, voir la section 3 du document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA pour la Conférence des Parties en 2015, sur les activités de l'AIEA se rapportant à l'article III du Traité. (NPT/CONF.2015/13)

développement. Le programme de coopération technique de l'AIEA est unique au sein du système des Nations Unies du fait qu'il combine un grand nombre de compétences techniques et en matière de développement. Il cherche à instaurer des compétences humaines et institutionnelles dans les États Membres afin qu'ils puissent maximiser la sûreté et la sécurité de l'utilisation des technologies nucléaires pour relever les défis posés par le développement socioéconomique durable⁷.

Veiller à la sûreté et à la sécurité est au premier chef la responsabilité de chaque État. Toutefois, conscients de la gravité des conséquences transfrontières de n'importe quelle catastrophe nucléaire ou radiologique, les États ont été amenés à reconnaître le rôle central de l'AIEA dans le domaine de la coopération internationale et de la coordination des efforts internationaux en vue de renforcer la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale, en fournissant expertise et avis dans ce domaine et en favorisant l'instauration d'une culture de la sécurité dans le monde entier. L'AIEA continue de développer et de renforcer un régime mondial de sûreté et de sécurité nucléaires reposant sur de solides infrastructures nationales, des instruments internationaux, des normes de sûreté nucléaire et des principes directeurs de sécurité. L'AIEA appuie les États Membres, à leur demande, dans ces domaines, au moyen d'évaluation par les pairs, de services consultatifs, de réseaux de connaissances et de programmes de renforcement des capacités⁸.

⁷ Pour plus de précisions sur les programmes de coopération technique de l'AIEA, la promotion de la coopération pacifique dans le domaine nucléaire et son Initiative sur les utilisations pacifiques, voir notamment les sections 3, 4 et 5 du document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA pour la Conférence des Parties en 2015 « Activities of the International Atomic Energy Agency relevant to Article IV of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT/CONF.2015/14) (Activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique se rapportant à l'article IV du Traité).

⁸ Pour plus de précisions sur la sûreté et la sécurité nucléaires, voir notamment les sections 4.3 et 4.4 du document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA pour la Conférence des Parties en 2015 sur les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique se rapportant à l'article IV du TNP (NPT/CONF.2015/14)